

Réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Durant cette période très exceptionnelle de lutte contre la propagation du virus Covid-19, le gouvernement a décidé de réglementer nos déplacements pour les limiter le plus possible. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des citoyens français et donc à tous les salariés de droit privé et agents publics.

La règle est le confinement et l'exception, le déplacement.

L'article 3 décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose :

"Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. - Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ».

A ainsi été créée sur le fondement de cet article une « [attestation de déplacement dérogatoire](#) » qui est téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur et qui comprend les éléments suivants à remplir :

- le nom et le prénom de la personne qui effectue le déplacement ;
- sa date de naissance ;
- l'adresse de son lieu de résidence et donc de confinement.

Il s'agit donc bien d'une attestation INDIVIDUELLE qui doit être dûment remplie par la personne qui souhaite effectuer un déplacement exceptionnel. Il est impératif de cocher LA ou LES cases qui correspondent au.x déplacement.s dérogatoire.s concerné.s.

En effet, chacun peut se déplacer à plusieurs endroits dans la même journée pour rentabiliser ses déplacements. Il convient alors de cocher plusieurs cases pour se rendre le MÊME JOUR à un rendez-vous médical puis dans un commerce alimentaire par exemple.

Les déplacements dérogatoires autorisés sont les suivants :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- pour effectuer des achats de première nécessité dans les établissements autorisés (liste sur le site Internet gouvernement.fr) ;
- pour motif de santé (pour les soins urgents ou indispensables) ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie dans la limite d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile ;
- en raison d'une convocation d'une juridiction administrative, d'une autorité judiciaire ou de la police administrative ou pour participation à des missions d'intérêt général.

Pour les déplacements domicile-travail qui regroupent :

- les déplacements des agents qui ne peuvent pas télétravailler parce que leurs présences sont indispensables (agents hospitaliers, sapeurs-pompiers, policiers ...) ;
- les déplacements professionnels non reportés car impératifs ;

l'employeur doit remplir et signer un justificatif permanent dont fait référence l'attestation, intitulé "[justificatif de déplacement professionnel](#)", téléchargeable lui aussi sur le site Internet du ministère de l'Intérieur. Bien entendu un ordre de mission peut s'y substituer.

L'employeur doit inscrire son nom, prénom et sa fonction dans l'entreprise ou l'administration concernée. Ensuite il doit remplir l'encadré relatif à l'agent (nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile, nature de l'activité professionnelle, lieu d'exercice de l'activité professionnelle, trajet de déplacement, moyen de déplacement) et pour finir il doit indiquer son nom, prénom, apposer le cachet de l'entreprise ou celui de l'autorité administrative (à défaut de cachet il conviendra de bien préciser quelle autorité administrative est concernée avec son adresse), mettre le lieu de signature du justificatif, dater et signer le justificatif.

En d'autres termes, deux situations doivent être distinguées :

- **les agents non télétravailleurs et qui doivent tous les jours se rendre à leur travail** : ils doivent toujours détenir un justificatif rempli et signé par leur employeur pour régir leurs déplacements quotidiens entre leur domicile et leur travail, à condition que le lieu du domicile et le lieu d'activité professionnelle ne changent pas. Ce justificatif serait alors PERMANENT et utilisable pour leurs trajets domicile-travail sur l'ensemble de la période de confinement.
- **les agents télétravailleurs ou non qui ont un déplacement professionnel non reporté** : ils doivent détenir un justificatif de déplacement rempli et signé par leur employeur À LA DATE de leur déplacement professionnel. Ainsi si un agent effectue plusieurs déplacements professionnels non différés durant la période de confinement, il devra détenir autant de justificatifs que de déplacements (justificatifs à la date du déplacement).

Pour finir de remplir correctement l'attestation de déplacement, il convient d'indiquer le lieu de signature de l'attestation et ensuite de la dater et la signer.

Ce qui signifie qu'une attestation de déplacement dérogatoire est OBLIGATOIRE pour TOUS LES DEPLACEMENTS AUTORISÉS d'une SEULE PERSONNE sur un MÊME JOUR. Une attestation définitive pour l'ensemble des déplacements d'une même personne sur la période de confinement est proscrite.

Il convient toujours de détenir avec soi une attestation DATÉE DU JOUR et concernant le ou les déplacements envisagés avant de sortir. Si une personne souhaite tous les jours aller chercher son pain, elle devra disposer d'une attestation relative aux achats de première nécessité datée du jour. Une autre personne pourra préférer rentabiliser ses déplacements en se rendant à un rendez-vous médical puis dans un magasin alimentaire dans la même journée et ne se déplacer qu'une fois par semaine.

Toutefois et dès lors que le but de ce confinement est de limiter le plus possible les contacts entre les personnes, il est recommandé, dans la mesure du possible, de rentabiliser ses déplacements et de ne sortir qu'une fois par semaine notamment pour ses achats alimentaires et produits de santé.

ATTENTION : pour les déplacements liés à l'activité physique qui sont limités à une heure dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, il est indispensable de noter l'heure de la sortie sur l'attestation.

Deux situations sont possibles :

- si vous disposez d'une imprimante, vous pouvez imprimer plusieurs attestations par personne en recto-verso ou sur du papier brouillon (par souci d'économie de papier), en remplissant le nom, prénom, date de naissance et lieu de résidence, la case du ou des déplacement.s concerné.s, ainsi que le lieu de signature de l'attestation, la date du jour et la signature.
- si vous ne disposez pas d'une imprimante, vous pouvez recopier de façon manuscrite cette attestation individuelle. Il est permis de ne recopier que le ou les type.s de déplacement.s prévu.s. Il conviendra donc d'inscrire le nom, prénom, date de naissance et lieu de résidence, le type du ou des déplacement.s concerné.s, ainsi que le lieu de signature de l'attestation, la date du jour et la signature.

Toutefois, et évidemment, la règle est de ne pas sortir pour éviter de faire courir des risques de contamination à autrui et en cas de déplacement, de respecter strictement les gestes barrières.

Émilie GERAUD & Myriam BOUSSOUM, juristes fédérales